

**Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative
« Pour un débat démocratique – Votons sur les plans
d'études ! »**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Pour un débat démocratique – Votons sur les plans d'études ! » déposée par le comité d'initiative « Starke Volksschule Bern » a abouti avec 18 861 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1002 du 7 septembre 2016).
2. L'initiative législative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante:

«La loi sur l'école obligatoire du canton de Berne du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) est modifiée comme suit:

Art. 12

^{1 (nouveau)} Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus d'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11.

^{4 (nouveau)} Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les plans d'études et les parties de plans d'études. Ces plans ou parties de plans d'études requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative. L'introduction de modifications de plans d'études ou de parties de plans d'études d'une importance mineure est de la seule compétence du Conseil-exécutif.

^{5 (nouveau)} Les accords intercantonaux concernant les plans d'études ou parties de plans d'études doivent être approuvés par le Grand Conseil, à l'exception des accords dénonçables à court terme d'une importance mineure. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative.

¹⁾ RSB 101.1

**Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative
« Pour un débat démocratique – Votons sur les plans
d'études ! »**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Pour un débat démocratique – Votons sur les plans d'études ! » déposée par le comité d'initiative « Starke Volksschule Bern » a abouti avec 18 861 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1002 du 7 septembre 2016).
2. L'initiative législative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante:

«La loi sur l'école obligatoire du canton de Berne du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) est modifiée comme suit:

Art. 12

^{1 (nouveau)} Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus d'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11.

^{4 (nouveau)} Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les plans d'études et les parties de plans d'études. Ces plans ou parties de plans d'études requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative. L'introduction de modifications de plans d'études ou de parties de plans d'études d'une importance mineure est de la seule compétence du Conseil-exécutif.

^{5 (nouveau)} Les accords intercantonaux concernant les plans d'études ou parties de plans d'études doivent être approuvés par le Grand Conseil, à l'exception des accords dénonçables à court terme d'une importance mineure. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative.

¹⁾ RSB 101.1

Art. 12a

³ (nouveau) Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les parties de plans d'études. Ces dernières requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative. L'introduction de modifications de parties de plans d'études d'une importance mineure est de la seule compétence du Conseil-exécutif.

⁴ (nouveau) Les accords intercantonaux concernant les plans d'études ou parties de plans d'études doivent être approuvés par le Grand Conseil, à l'exception des accords dénonçables à court terme d'une importance mineure. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative.

Art. 74

² (nouveau) Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Entrée en vigueur

Les articles 12, 12a et 74, alinéa 2 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO ; RSB 432.210) entrent en vigueur dès leur approbation par le peuple.

Dispositions transitoires concernant la modification de l'article 12 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO ; RSB 432.210), Plans d'études pour les établissements germanophones de la scolarité obligatoire:

Les plans d'études et parties de plans d'études édictés avant l'entrée en vigueur des modifications de l'article 12 LEO qui entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2017 et qui ne sont pas d'une importance mineure requièrent l'approbation a posteriori du Grand Conseil. Les arrêtés correspondants du Grand Conseil sont soumis à la votation facultative.»

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

Art. 12a

³ (nouveau) Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les parties de plans d'études. Ces dernières requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative. L'introduction de modifications de parties de plans d'études d'une importance mineure est de la seule compétence du Conseil-exécutif.

⁴ (nouveau) Les accords intercantonaux concernant les plans d'études ou parties de plans d'études doivent être approuvés par le Grand Conseil, à l'exception des accords dénonçables à court terme d'une importance mineure. L'arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative.

Art. 74

² (nouveau) Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Entrée en vigueur

Les articles 12, 12a et 74, alinéa 2 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO ; RSB 432.210) entrent en vigueur dès leur approbation par le peuple.

Dispositions transitoires concernant la modification de l'article 12 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO ; RSB 432.210), Plans d'études pour les établissements germanophones de la scolarité obligatoire:

Les plans d'études et parties de plans d'études édictés avant l'entrée en vigueur des modifications de l'article 12 LEO qui entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2017 et qui ne sont pas d'une importance mineure requièrent l'approbation a posteriori du Grand Conseil. Les arrêtés correspondants du Grand Conseil sont soumis à la votation facultative.»

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 26 avril 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Simon*
le chancelier: *Auer*

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 28 juin 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 23 mai 2017

Au nom de la commission,
la présidente: *Zäch*